



## REGLEMENT POUR LES USAGERS DU PARKING

1. Les automobilistes utilisent le Parking du Seujet à leurs risques et périls. La Direction décline toute responsabilité quant aux vols ainsi qu'à tous les dommages causés aux véhicules lors de la durée du parage.
2. Le ticket prélevé à la borne d'entrée doit être conservé, non froissé, jusqu'à la sortie du Parking. Avant de reprendre la voiture, il sera introduit dans l'une des caisses automatiques situées aux entrées piétons, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> sous-sol, pour le règlement de la taxe de stationnement. Les caisses à prépaiement délivrent un ticket avec lequel le client dispose de 10 minutes pour sortir du Parking. Dépassé ce délai, le tarif du Parking ordinaire entre de nouveau en vigueur. Si le ticket de Parking ne peut être présenté, une pièce d'identité peut être exigée et il sera perçu une finance de parage correspondant à un minimum de 24 heures.
3. Les usagers du Parking sont tenus de :
  - a) se conformer strictement aux instructions du personnel du Parking ainsi qu'au présent Règlement, notamment en cas de sinistre où des indications seront transmises par les haut-parleurs d'alarme, et de quitter rapidement le Parking par les escaliers de secours,
  - b) se conformer aux instructions figurant sur les panneaux de circulation placés à l'intérieur et à l'extérieur du Parking; ils sont rendus particulièrement attentifs aux limitations de hauteur et de vitesse (10km/h);
  - c) allumer obligatoirement leurs phares à l'intérieur du Parking,
  - d) quitter les locaux de parage sitôt après avoir garé leur voiture. Celle-ci doit être immobilisée par le frein à main et l'engagement d'une vitesse. La clé de contact sera retirée, les portes et le coffre seront verrouillés,
  - e) utiliser uniquement les escaliers pour accéder au. et quitter le Parking. Il est interdit aux piétons d'utiliser les rampes d'entrée et sortie des véhicules.
4. Il est interdit aux usagers :
  - a) d'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du Parking,
  - b) d'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres,
  - c) de stationner des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc., ne seraient pas étanches,
  - d) de stationner des véhicules sans plaques d'immatriculation,
  - e) de déposer dans le Parking, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking,
  - f) d'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raison,
  - f) de rouler dans le sens contraire aux indicateurs de direction et de rebrousser chemin,
  - g) de stationner dans les accès, les rampes, sur les passages à piétons et d'une manière générale hors des cases prévues pour le parage,
  - h) de déambuler et de pique-niquer à l'intérieur du Parking.
5. Les voitures mal stationnées peuvent être déplacées par le personnel du Parking, aux risques et périls, et aux frais du détenteur.
6. Toutes les installations sont placées sous la sauvegarde des usagers. Toute détérioration ou utilisation abusive des installations pourra donner lieu à des poursuites.

L'utilisateur est invité à annoncer immédiatement au secrétariat du Parking, tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du Parking. Le propriétaire du véhicule sera tenu pour responsable de tous les dommages causés par lui-même, ou par les personnes à qui il a confié sa voiture, aux objets ou choses de sa propriété, de celle du Parking ou de celles des autres usagers.
7. Si aucune faute n'est imputable à son personnel, le Parking du Seujet ne peut être tenu pour responsable d'éventuels dommages causés aux véhicules et/ou à leur contenu, consécutivement à un incendie, vol ou acte de vandalisme.
8. Les automobilistes qui ne sont pas en possession d'un abonnement permanent du Parking et qui désirent garer leur voiture pour plus d'une semaine, doivent s'annoncer au secrétariat. Au cas où cette recommandation ne serait pas observée, la Direction du Parking se réserve le droit de bloquer le véhicule. En tous les cas il convient de s'annoncer au secrétariat pour tout véhicule appelé à rester stationné durant une certaine période dans le Parking.
9. Les automobilistes désireux d'obtenir un abonnement permanent, à durée limitée ou nocturne pour l'accès au Parking sont priés de s'adresser au Secrétariat, situé au 18 Quai du Seujet.
10. La circulation dans le parking est régie par la loi sur la circulation (LCR) du 19 décembre 1958 et cette loi s'appliquera par analogie à tous les cas qui ne seraient pas expressément prévus par le présent règlement.
11. For juridique : Genève.

Genève, le 1<sup>er</sup> décembre 2000